

En cas d'arrêt de travail

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Pour les travailleurs à **partir d'un mois** d'arrêt de travail, une visite de pré-reprise peut être organisée à l'initiative :

- du médecin du travail ;
- ou du médecin traitant ;
- ou du médecin conseil ;
- ou du salarié.

L'objectif de cette visite, réalisée durant l'arrêt, est de préparer la reprise de travail et de **favoriser le maintien dans l'emploi des salariés**. Elle est réalisée par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

LA VISITE DE REPRISE

Cet examen est obligatoire en cas de reprise après :

- **un congé maternité** ;
- une absence pour cause de **maladie professionnelle** ;
- une absence d'au **moins 60 jours** pour une cause non professionnelle ;
- Une absence d'au moins **30 jours en lien avec un accident du travail**.

La visite est réalisée à **l'initiative de l'employeur**, le jour de la reprise effective du travail et au plus tard dans un délai de **8 jours** suivant cette reprise. Elle a lieu avec le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

LE RDV DE LIAISON

Un rendez-vous de liaison peut être organisé entre l'employeur et le salarié à la demande de l'un comme l'autre à partir de 30 jours d'arrêt de travail en y associant le SPST. L'objectif est de sensibiliser le salarié sur l'intérêt de se rendre en visite de pré-reprise par la suite dans le but de favoriser le retour à l'emploi. Le rendez-vous de liaison n'est pas une visite médicale.

Les autres types de visites médicales

VISITE POST-PROFESSIONNELLE OU POST-EXPOSITION

L'employeur informe son service de prévention et de santé au travail (SPST), dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers justifiant un suivi renforcé, de son départ à la retraite ou de sa mise à la retraite.

La visite peut avoir lieu jusqu'à 6 mois après la cessation de l'exposition.

À l'issue de cette visite le médecin du travail dresse un **état des lieux** qui est versé au dossier médical en santé travail. Il peut, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

VISITE DE MI-CARRIÈRE

La visite de mi-carrière intervient à une échéance déterminée par accord de branche ou, à défaut, durant l'année civile du 45^{ème} anniversaire du salarié.

Elle est organisée à l'initiative de l'employeur et a lieu avec le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail dans un objectif de lutte contre la désinsertion professionnelle.

Plaquette téléchargeable et imprimable sur www.ast08.com

Centre de Charleville

Z.A. du Bois Fortant
19, rue Paulin Richier CS 80707
08013 Charleville-Mézières Cedex
Tél : 03 24 33 67 67

Centre de Sedan

15, boulevard Faber
08200 Sedan
Tél : 03 24 27 79 79

Centre de Rethel

Parc d'activité de l'Étoile
rue Pierre Latécoère
08300 Rethel
Tél : 03 24 38 05 95

Centre de Givet

21, rue De Gaulle
08600 Givet
Tél : 03 24 42 21 36

SUIVI INDIVIDUEL DES SALARIÉS

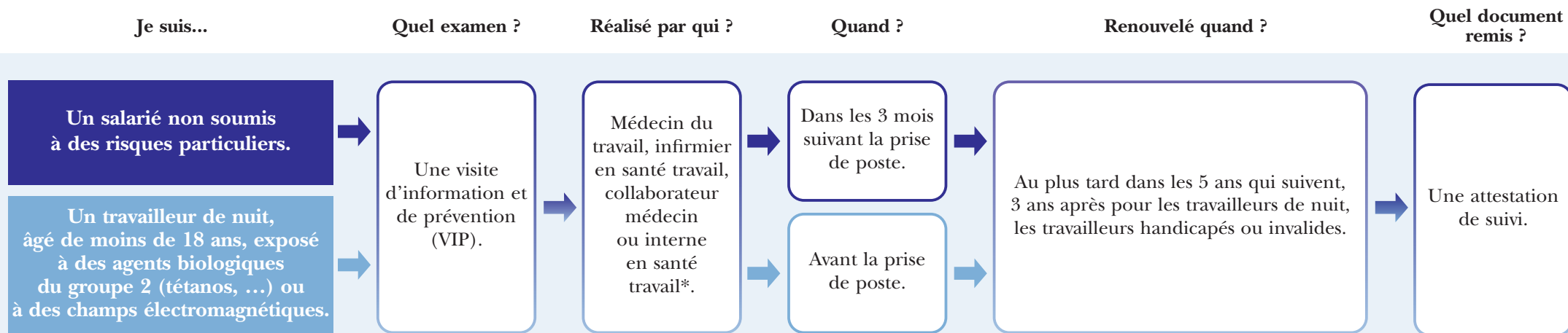


Actualisation :

**Loi du 2 août 2021
pour renforcer la prévention
de la santé au travail.**

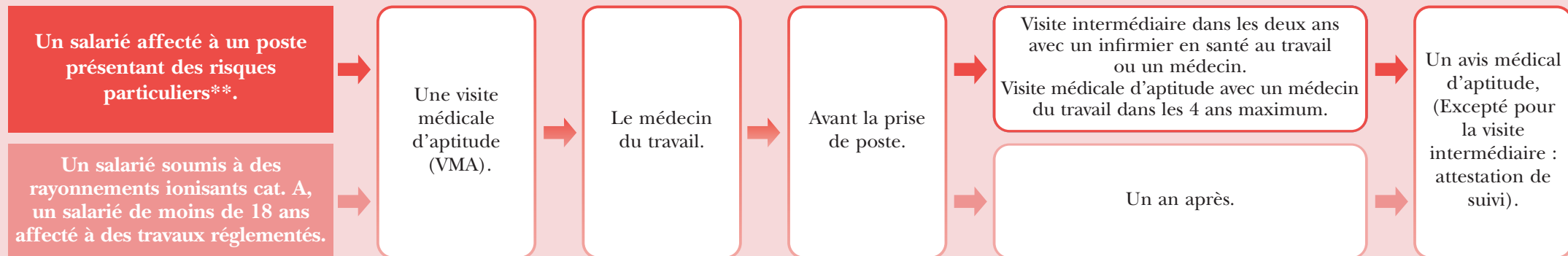


Suivi initial et périodique de l'état de santé sous l'autorité du médecin du travail



*modalités définies dans le cadre d'un protocole rédigé par le médecin du travail.

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE



**Poste exposant à l'amiante, au plomb, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), aux agents biologiques des groupes 3 (tuberculose, VIH, ...) et 4 (variole, ebola, ...), aux rayonnements ionisants catégorie B, au risque hyperbare ou, au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages OU poste nécessitant un examen d'aptitude spécifique : travaux sous tensions, nécessitant une autorisation de conduite ou exposant à des manutentions manuelles de charges supérieures à 55 kg OU tout poste listé par l'employeur après avis du médecin du travail, du CSE et en cohérence avec le Document Unique d'Evaluation des Risques et la Fiche d'Entreprise.

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ



À tout moment, le salarié peut bénéficier d'une visite médicale à sa demande, à celle de son employeur, ou à celle de son médecin du travail.

En fonction de mon âge, de mon état de santé, de mes conditions de travail, et des risques professionnels auxquels je suis exposé, une périodicité adaptée peut être décidée.